

Statuts du M.U.C. JUDO JUJITSU

TITRE I : Identification

Article 1^{er} – Constitution

Il est crée entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 2- Dénomination

L'association dite Montpellier Université Club JUDO JUJITSU regroupe tous les membres du Montpellier Université Club pratiquant le Judo ou le Jujitsu en loisir ou en compétition. Elle est déclarée à la préfecture de Montpellier. Publication au J.O le 22 mars 1989.

Article 3 – Objet et but

L'association a pour but :

- * D'aider le M.U.C. à remplir l'ensemble des missions définies par l'article 2 de ses statuts.
- * De faire découvrir l'univers du judo, sous toutes ses formes, à des néophytes et leur permettre de s'exprimer au travers de cet art/sport martial.
- * De faire progresser des pratiquants déjà gradés au travers de stages et d'enseignements.
- * De former des compétiteurs, et de future ceinture noire.
- * D'intervenir auprès des enfants à partir du plus jeune age pour les initier à une activité physique individuelle, dans le respect des règles de vie en collectivité mises en avant par la fédération française de Judo (politesse, courage, sincérité, honneur, modestie, respect, contrôle de soi, amitié.)
- * De développer des collaborations avec les autres clubs de judo ou de toutes disciplines sportives pour créer l'opportunité d'échanges enrichissant pour nos licenciés.

Article 4 – Moyens d'actions

- L'enseignement sous forme de cours ou de stage en direction des enfants ou des adultes.
- L'utilisation de méthodes pédagogiques résolument actives : découverte, initiation, expérimentation, expression, etc.
- L'aide à l'organisation de manifestations tel que des compétitions, des stages ou des échanges pluridisciplinaires.
- L'utilisation des services de salariés, stagiaires, emplois jeunes, etc. pour réaliser les objectifs qu'elle s'est fixés à l'article 2

L'association s'interdit toute action de propagande présentant un caractère politique ou religieux. L'association s'interdit toute discrimination, de quelques natures que ce soit, dans sa vie, son organisation et son fonctionnement.

Article 5 – Siège social

Le siège social est fixé à : 24 rue des lucques 34570 Vailhauqués.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 6 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 7 – Affiliation

L'association choisie de s'affilier à la Fédération Française de Judo dont elle s'engage à respecter les règlements.

L'association peut s'affilier aux fédérations affinitaires après accord du conseil d'administration du M.U.C.

TITRE II : Composition

Article 8 – Composition

L'association se compose de membres fondateurs, de membres actifs, de membres d'honneurs, de membres adhérents, de membres de droit, de membres honoraires, de membres supporters, de membres bienfaiteurs et d'autres membres.

- 1) Les membres fondateurs : sont appelés membres fondateurs, les quelques personnes actives menant à bien la création de ce projet. Ils sont exonérés de cotisation annuelle.
- 2) Les membres actifs : sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs, ils paieront une cotisation annuelle. Sont exonérés de cotisation les membres du bureau et les salariés de l'association.
- 3) Les membres adhérents : sont appelés membres adhérents, les membres de l'association n'étant pas présents ou actifs au sein de la structure. Ils paient une cotisation annuelle.
- 4) Les membres de droit : sont appelés membres de droit, les personnes devenant membre es qualité, sans être soumises à la procédure normale d'adhésion, mais à condition d'accepter cette qualité. Ces membres de droit n'ont qu'un rôle consultatif. L'attribution de ce titre appartient aux membres du bureau.
- 5) Les membres d'honneur : sont appelés membres d'honneur, les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils deviennent membres es qualité, sans être soumis à la procédure normale d'adhésion, mais à condition d'accepter cette qualité. L'attribution de ce titre appartient aux membres du bureau. Ce titre est purement honorifique.
- 6) Les membres supporters : sont appelés membres supporters, les personnes qui par leur présence, leur discours ou leurs actions promotionnent l'association. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration.
- 7) Les membres bienfaiteurs : sont appelés membres bienfaiteurs, les personnes offrant à titre gracieux des moyens financiers ou matériels d'au moins 100 euros. Ces personnes deviennent membres es qualité, sans être soumis à la procédure normale d'adhésion, mais à condition d'accepter cette qualité. L'attribution de ce titre appartient aux membres du bureau.

Tout membre de l'association est en même temps membre du Montpellier Université Club. La cotisation regroupe les cotisations des deux associations.

Article 9 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Il n'a pas, en cas de refus, à se justifier.

Article 10 – Sous section

L'admission d'une nouvelle sous section est prononcée par le conseil d'administration de la section M.U.C. Judo et ratifiée par le conseil d'administration du M.U.C.

Article 11 – Cotisations

La cotisation due par les membres est fixée annuellement par le conseil d'administration. Il détient le droit de reconnaître comme membre actif toute personne qui demande à être considérée comme telle.

Article 12 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- 1) décès ;
- 2) démission adressée par écrit au président de l'association ;
- 3) exclusion par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.
- 4) Radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation.
- 5) Pour non respect des consignes et conseils de l'entraîneur.

Article 13 – Procédure disciplinaire

Dans le cadre des dispositions destinées à garantir les droits de la défense, le protocole sera notamment respecté :

Le membre concerné par une procédure disciplinaire peut se faire assister par un conseil extérieur à l'association ou par un membre de celle-ci. Pour préparer sa défense, dans un délai d'au moins 15 jours, il doit préalablement avoir connaissance de toutes les pièces, décisions ou délibérations soumises à l'appréciation de ses pairs. Il doit être convoqué devant l'organisme compétent pour prendre la décision. La convocation doit comporter la mention des faits retenus à son encontre et la sanction qui est encourue. Un recours peut être porté auprès du Conseil d'Administration du M.U.C. puis éventuellement e Assemblée générale du M.U.C. par l'intéressé.

TITRE III : fonctionnement

Article 14 – Conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de 5 membres au minimum, élus par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de 2 ans, au scrutin secret.

Pour être éligibles, les membres de l'association doivent avoir adhéré depuis au moins 6 mois, être à jour de leur cotisation à la date fixée pour le dépôt des candidatures, avoir fait parvenir sa demande par écrit au siège social au plus tard 15 jours avant la date de l'assemblée générale.

Les membres sortant sont rééligibles.

Est électeur tout membre de l'association, âgé de seize ans le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de trois mois et à jour de ses cotisations. Les membres de moins de seize ans sont représentés par leurs parents ou leur tuteur légal.

Est éligible au conseil d'administration toute personne, âgée d'au moins seize ans au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de leurs cotisations.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du conseil d'administration devra être occupé par des membres ayant la majorité dès la majorité légale et jouissant de leur droit civils et politiques.

L'attribution des sièges et des responsabilités ne fera l'objet d'aucune ségrégation entre les hommes et les femmes.

Le conseil d'administration est composé de :

- 1) 1 président(e)
- 2) 1 vice président(e)
- 3) 1 trésorier
- 4) 1 secrétaire
- 5) d'un certain nombre de membre de droit

Sont membre de droit, 2 responsables par sous section si elle existe, et le président du M.U.C. ou son remplaçant dûment mandaté.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion,.....), le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Le pouvoir des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

a) Réunion

Le conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par an, et à chaque fois, il est convoqué par son président ou sur la demande d'au moins 25% des membres de l'association. Dans tous les cas, les convocations sont établies par écrit, signées par le président et adressées 15 jours avant la réunion.

La présence de la moitié au moins des ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

b) Rémunération

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives et suivant les dispositions prévues par le règlement intérieur. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission et de déplacement, payés par des membres du conseil d'administration.

c) Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Avant le début de l'exercice, il adopte le budget annuel avant de le soumettre à l'assemblée générale.

Article 15 – Bureau

Le conseil d'administration élit pour 2 ans, au scrutin secret son bureau comprenant au moins le président, le secrétaire et le trésorier de l'association. Ces membres du bureau devront obligatoirement être choisis parmi les membres du conseil d'administration ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. Les membres sortant sont rééligibles.

Article 16 – Assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association, âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée générale ou représentés et à jour de leur cotisations. Les assemblées générales se réunissent à la demande du président de l'association ou à la demande de 25% de ses membres. Dans tout les cas les convocations à l'assemblée générale doivent être adressées et signées par le président.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres au moins 15 jours à l'avance ou par remise en main propre contre signature et date de remise par l'intéressé.

a) Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 16.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports ; approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurants à l'ordre du jour.

Il est tenu une comptabilité de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Pour délibérer valablement, la moitié des membres électeurs doit être présents ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde AG est convoquée 15 jours plus tard, qui peut délibérer valablement quelque soit le nombre des présents.

b) Assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée extraordinaire doit comprendre au moins 50% des membres ayant droit au vote. Si le quorum est atteint, la procédure est identique à celle de l'AG ordinaire. L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence : modifications des statuts, dissolution anticipée.

Article 17 – Procuration

Le vote par correspondance est interdit. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de 2 mandats par membre votant présent.

Article 18 – Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- Cotisations des membres
- Possibles subventions publiques (de l'état, de la région, des départements, des communes et des établissements publics et para-publics), associatives et privées.
- Des recettes provenant de ses activités comme la réalisation de soirées et autres évènements artistiques, stages et démonstration.
- Du produit de rétributions perçues pour services rendus.
- Des dons manuels, parrainages, mécénat.
- Des ressources créées à titre exceptionnel.
- De toutes ressources autorisées par la loi.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres, même ceux participants à son administration, puisse en être tenus personnellement responsables.

L'association supporte seule la responsabilité morale, civile et financière de ses actes.

Article 19 – Fusion

Toute fusion avec d'autre section du M.U.C. ou association extérieure ne peut être réalisée qu'après accord du conseil d'administration du M.U.C. et dans le respect des dispositions contenues dans une convention convenue entre le M.U.C. et la section.

Article 20 – Dissolution

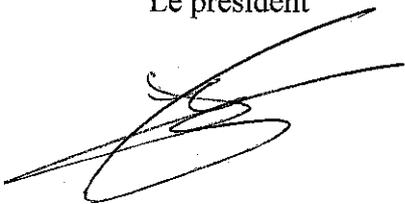
En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Toute dissolution ne peut être effective qu'après accord du Conseil d'Administration du M.U.C. et dans le respect des dispositions contenues dans une convention passée entre le M.U.C. et la section. En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens l'association.

Article 21 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, précise et complète les dispositions statutaires.

Fait à Montpellier le 25-02-2019

Le président



Le trésorier



Le secrétaire

